N° T25/416

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/02/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée le 1er juillet 2025 par Monsieur Kévin CAZES-BOUCHET - KCB -, à effet d'effectuer une intervention de sécurisation sur une platane,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : KCB est autorisé à intervenir sur le platane devant la sous-préfecture.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de l'arrêté de piétonnisation à partir de 11h30, **l'entreprise est autorisée à neutraliser la circulation de 06h00 à 11h30** avec mise en place de la signalisation à sa charge.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable le **lundi 7 juillet 2025 de 06h00 à 17h00.**

ARTICLE 4 : le stationnement du Petit Train ne sera pas autorisé au droit de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.
L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 6 : **L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69)** pour l'ouverture des bornes entre 11h30 et minuit.

ARTICLE 7 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable. Le stationnement ne devra pas être abusif.
Les abords devront rester propres et bien ordonnés. Les déchets de chantiers devront être évacués vers des installations de traitement agréées.

ARTICLE 8 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 03 JUIL. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) * MAIRIE *

Copies Service à la population
SDIS - Centre Hospitalier
Service Propreté- Service des collectes
PM – Gendarmerie
Service Finances